

AFFAIRES PUBLIQUES

ROMAIN GRANJON  
GUILLAUME CHAINEAU  
GAËLLE FEZAN  
CLAUDE FERRADOU  
XAVIER HEYMANS  
GILLES LE CHATELIER  
JÉRÔME LÉPÉE  
PHILIPPE NUGUE  
JEAN-MARC PETIT  
LAURENT SERY

JEAN-CLAUDE CHOQUEF  
CHLOË ASSAUD  
CLAIRE BASCOU  
BENJAMIN BOITON  
EDWIGE BOIZARD  
JULIEN BOSQUET  
VIRGINIE CORBALAN  
THIEBAULT DANGEL  
MAYLIS DE MAUPEOU  
MAGALIE DEJOUX  
CYRIL DELCUMBEL  
LISE-MARIE FARAS  
CHRISTINE LACOSTE  
BARTHELEMY LATHOUD  
ANNE-CLAIRE LOUIS  
BRUNO MOUNIER  
CLÉMENT NOURRISSON  
LUCIE PAITIER  
EMMANUEL PEROIS  
RAPHAËLLE PETIT  
GUILLAUME PICON  
JULIE ROCHE  
EMILIE SAINT-LAGER  
QUENTIN UNTERMAIER

Avocats à La Cour

MICHEL ANTOINE ROGNARD  
Consultant

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

BARBARA BERTHOLET  
LOUIS BRAVARD  
JEAN-BAPTISTE CHANIAL  
PHILIPPE DE RICHOUFFETZ  
DOMINIQUE DOISE  
ROBERT GUILLAUMOND  
HERVÉ LE BLANC  
SYLVAIN LÉTEMPLE  
HUI NI LI  
VALÉRIE MAYER  
CHRISTINE MILES  
ALBAN RENAUD  
DENIS SAINTY  
VALÉRIE SPIGUELAIRE  
JEAN-MARIE TOCCHIO

CAROLINE BALOSSO  
KÉVIN BERODIER  
MARIE-CHRISTINE COMBES  
CHRISTOPHE COUGNAUD  
PAULINE COUNE  
CAROLINE DALAGE  
AMAIR FARDOUQI  
KATERINA FLORADIS  
SIBYLLE GAUDICHET  
ELISE HERAUD  
CÉCILE LOUWERS  
SAMAYAR MANALAI  
THIBAUT PILA  
NADJA SEUWEN

Avocats à La Cour

CHRISTIAN LEROY  
Avocat à La Cour  
of Counsel

BUREAUX :

PÉKIN  
SHANGHAI  
STUTTGART

PARTENAIRES :

BRUXELLES  
CASABLANCA  
HONG-KONG  
ISTANBUL  
NEW DELHI  
TUNIS

PAUL BOUCHET  
JEAN BONNARD†  
Anciens Bâtonniers

JEAN-FRANÇOIS DELAY†  
JEAN-MICHEL GHINSBERG  
ALAIN-SERGE MESCHERIAKOFF

Avocats Honoraires  
Anciens Associés



Confédération Nationale des Syndicats  
Dentaires (CNSD)  
54, rue Ampère  
75017 PARIS

A l'attention de Madame Catherine MOJAÏSKY,  
Présidente,

Paris, le 03 février 2017

**Dossier : GLC/JCC/ITR – PP 14025-001**  
**Aff. : CNSD - ABONNEMENT 2017**

Madame la Présidente,

Vous avez bien voulu nous transmettre le texte publié par l'Union Dentaire qui impute à notre cabinet l'affirmation suivante :

*« La CNSD pourrait en revanche efficacement résilier la convention, en invoquant le fait que l'article 75 constitue une modification législative substantielle des rapports entre les organismes d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes. »*

*Il n'en demeure pas moins qu'il serait plus cohérent de procéder à cette résiliation avant l'émission du règlement arbitral ».*

Cette affirmation est extraite de l'un de nos courriers intervenu dans une série d'échanges et est extraite de son contexte.

En premier lieu, il convient d'observer que tant le Conseil de l'Union Dentaire que nous-mêmes, nous accordons pour estimer que les dispositions de l'article 75 sous réserve de l'interprétation de la juridiction qui sera saisie, constitue une modification substantielle des rapports entre les chirurgiens-dentistes et les organismes d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes.

De même, nous nous accordons pour observer qu'en cas de résiliation, les conventions continuent de produire leurs effets selon les dispositions de l'article L 162-15-2 du code de la Sécurité Sociale, jusqu'à la promulgation des nouvelles conventions .... « ou du règlement arbitral qui les remplace ».

Or, tel est bien l'objet du règlement arbitral qui sera promulgué sur le fondement de l'article 75 de la loi de financement de la Sécurité Sociale.

ADAMAS AFFAIRES PUBLIQUES

WWW.ADAMAS-LAWFIRM.COM

COURRIELS : PUBLIC.PARIS@ADAMAS-LAWFIRM.COM  
PUBLIC.LYON@ADAMAS-LAWFIRM.COM  
BORDEAUX@ADAMAS-LAWFIRM.COM

SELAS D'AVOCATS AU CAPITAL DE 809.840 EUROS  
RCS LYON N° 430 183 897

LYON [Siège] : 55, BOULEVARD DES BROTTÉAUX - 69455 LYON CEDEX 06  
TÉL. : +33 (0)4 72 41 15 75 - FAX : +33 (0)4 72 41 15 69 - (TOQUE N° 658)

PARIS : SQUARE LOUVOIS - 13, RUE LULLI - 75002 PARIS  
TÉL. : +33 (0)1 53 45 92 22 - FAX : +33 (0)1 53 45 92 20 - (TOQUE L 291)

BORDEAUX : 14, COURS DE L'INTENDANCE - 33000 BORDEAUX  
TÉL. : +33 (0)5 57 83 73 16 - FAX : +33 (0)5 57 83 78 37 - (CASE 13)

En conséquence, nous avons recommandé la mise en œuvre d'un recours contre le règlement arbitral qui sera promulgué en invoquant l'inconstitutionnalité de l'article 75 de la loi du 23 octobre 2016.

Nous demeurons bien évidemment à votre disposition.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, à l'assurance de nos très distingués sentiments.



**Gilles LE CHATELIER**  
Avocat Associé



**Jean-Claude CHOCQUE**  
Avocat